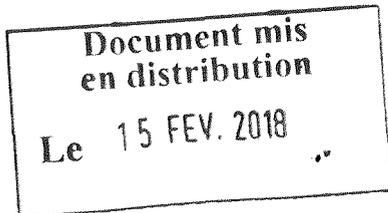


ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission des institutions, des affaires  
internationales et européennes et des relations  
avec les communes  
-----

Papeete, le 15 FEV. 2018

N° 22 - 2018



**RAPPORT**

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Michel BUILLARD

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1620/DIRAJ du 29 décembre 2017, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part.

Les relations entre l'Union européenne, ses États-membres et la Nouvelle-Zélande étaient, jusqu'à présent, encadrées par la Déclaration commune sur les relations et la coopération du 21 septembre 2007. Celle-ci n'avait toutefois aucune valeur contraignante.

Signé le 5 octobre 2016 à Bruxelles, le présent accord reflète la relation historique qui lie les parties et leur volonté de renforcer et d'étendre cette relation à de nouveaux domaines. Il marque la volonté de l'Union européenne de jouer un rôle plus affirmé dans les enjeux de sécurité en Asie-Océanie. Les convergences entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande dans la région Asie-Pacifique (*engagement de la Chine, lutte contre le terrorisme, non-prolifération, développement des États insulaires du Pacifique*) les ont conduites à établir un dialogue renforcé sur les enjeux politiques, de sécurité et de développement. Des réunions entre l'Union européenne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande se tiennent régulièrement afin d'échanger sur les enjeux propres à la zone Asie-Pacifique. La dernière session, qui s'est tenue le 26 février 2016 à Suva, a permis d'aborder différents enjeux régionaux, tels que le processus postélectoral à Fidji, les organisations régionales ou la place de la Chine en Océanie.

**Contenu de l'accord**

Le texte s'apparente davantage à un accord cadre fixant les grands principes qui gouverneront les relations entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande pour l'avenir. Ainsi, son article 52 stipule-t-il que l'accord pourra constituer une base à la conclusion d'arrangements plus spécifiques dans les domaines couverts par l'accord.

En sa forme, l'accord contient 10 Titres généraux, le tout comportant 60 articles.

Le **Titre 1<sup>er</sup>** rappelle les objectifs et les principes généraux de cet accord ainsi que les valeurs communes qui unissent les parties, tels que les principes démocratiques, les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, l'État de droit et la bonne gouvernance, l'adhésion à la charte des Nations Unies, la promotion du développement durable et de la croissance dans toutes ses dimensions.

Une violation particulièrement grave et substantielle des engagements en matière de droits de l'Homme peut conduire à l'adoption de « mesures appropriées » de manière unilatérale par l'une des parties, conformément à l'article 54, qui peuvent aller jusqu'à la suspension ou la dénonciation du présent accord.

Le **Titre 2** a trait au dialogue politique et à la coopération sur les questions de politique étrangère et de sécurité. Ce titre est le point central de l'accord. Il accorde une place particulière à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive. La promotion de la paix et de la sécurité internationale passera par des engagements communs dans la lutte contre le trafic d'armes légères et de petit calibre. Les deux parties réaffirment par ailleurs l'importance de la lutte contre le terrorisme.

Le **Titre 3** concerne les engagements réciproques des deux parties en matière de développement mondial et d'aide humanitaire, en leur qualité de bailleurs de fonds majeurs dans la région du Pacifique.

Le **Titre 4** traite de la coopération économique et commerciale. L'accord ne comporte cependant pas d'engagement formel sur l'ouverture de négociations commerciales entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande.

Selon l'étude d'impact jointe au projet de loi de ratification, l'Union européenne est le troisième partenaire commercial de la Nouvelle-Zélande (*après la Chine et l'Australie*), avec un montant total, pour le commerce de marchandises, de 8,07 milliards € en 2016. L'Union est également le deuxième investisseur en Nouvelle-Zélande (*9,2 % du total, derrière l'Australie mais devant les États-Unis*). Les exportations européennes vers la Nouvelle-Zélande se montent à 4,69 milliards € et sont composées principalement d'équipements de transports et de machines-outils. Les importations européennes en provenance de Nouvelle-Zélande ont représenté 3,37 milliards €, composées en large majorité de produits agricoles. La balance commerciale est excédentaire pour l'Union européenne à hauteur de 1,3 milliard €. En matière de services, le commerce s'élevait en 2015 à 4,3 milliards €, avec une balance commerciale excédentaire pour l'Union européenne à hauteur de 1,1 milliard €.

Il y a lieu d'indiquer en outre que la Nouvelle-Zélande n'est récipiendaire d'aucun fonds d'aide au développement de l'Union européenne.

Le **Titre 5** concerne la coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité. Les parties y affirment leur volonté de promouvoir la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ainsi qu'en matière pénale, en y incluant la coopération dans la lutte contre les drogues illicites, la cybercriminalité et le blanchiment de capitaux ainsi que le financement du terrorisme.

Le **Titre 6** a trait à la coopération dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de la société de l'information.

Le **Titre 7** souligne le rôle essentiel de l'éducation et de la formation dans la croissance durable et dans l'économie. Il y est mentionné, entre autres, la mise en place d'échanges de fonctionnaires et d'étudiants de troisième cycle afin de fortifier le lien entre les peuples.

Le **Titre 8** évoque les moyens de renforcement de leur coopération en matière de protection de l'environnement et intègre les préoccupations environnementales dans tous les secteurs de coopération.

Le **Titre 9** concerne le cadre institutionnel de l'accord. À ce titre, pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir la réalisation des objectifs généraux de l'accord, un comité mixte, composé de représentants de l'Union européenne, de ses États membres et de la Nouvelle-Zélande, est créé. Ce comité se réunit au moins une fois par an et son fonctionnement se fait par consensus. Ses coûts sont supportés par l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, co-présidents du comité mixte.

Le **Titre 10** détaille les dispositions finales de l'accord, telles les clauses de sauvegarde ou encore les dispositions relatives à la modification, à la dénonciation ou à la durée.

## **Les relations entre la France et la Nouvelle-Zélande**

Au niveau bilatéral, la relation franco-néo-zélandaise apparaît plus apaisée que par le passé. Le Fonds d'amitié France-Nouvelle-Zélande, créé en 1991 à la suite de l'affaire du *Rainbow Warrior (1985)*, a favorisé le dialogue culturel. La fin des essais nucléaires en Polynésie française en 1996 et l'apaisement des tensions en Nouvelle-Calédonie, par les accords de Matignon en 1988 et de Nouméa en 1998, ont modifié en profondeur la perception néo-zélandaise de la présence française en Océanie. La demande de Wellington de voir retourner les « têtes maories » conservées dans les musées français a été satisfaite par le gouvernement français en 2011 et 2012.

L'année 2016 a été particulièrement riche en termes de visites de haut niveau : visite du Premier ministre, Manuel Valls, en mai – premier déplacement d'un chef du gouvernement français en Nouvelle-Zélande depuis 25 ans – et du Premier ministre néo-zélandais, John Key, à Paris à l'occasion du défilé du 14-Juillet où les troupes néo-zélandaises étaient à l'honneur. M. Key avait également effectué une visite officielle en France en septembre 2013 et il était présent à l'ouverture de la Conférence de Paris sur le climat (COP 21) en 2015.

L'année 2015 a marqué le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'établissement des relations diplomatiques entre les deux pays.

Une déclaration conjointe du 8 novembre 2013, agréée par les ministres des Affaires étrangères, énonce les quatre principaux domaines de coopération : centenaire de la Première Guerre mondiale ; climat et environnement ; Pacifique et intégration régionale des collectivités françaises ; Conseil de sécurité des Nations Unies.

Dans le Pacifique, la présence de la France et de ses trois collectivités que sont la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française, est aujourd'hui perçue comme un élément important de stabilité. Les principales actions de coopération régionale sont trilatérales (*France/Australie/Nouvelle-Zélande*). La déclaration tripartite, également appelée « déclaration FRANZ », signée le 22 décembre 1992 avec la Nouvelle-Zélande et l'Australie, a pour but d'organiser la coopération en urgence en cas de catastrophe naturelle dans le Pacifique sud. Elle prévoit une coordination souple de l'aide civile et militaire aux États et territoires insulaires qui en ont besoin.

La France est également membre du QUAD (*Quadrilatéral Defence Coordination Group*), avec les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, dont l'objectif est de coordonner l'effort de sécurité dans le Pacifique, prioritairement dans le domaine de la surveillance maritime, et d'accompagner les États insulaires vers une gestion saine et durable de leurs ressources naturelles. Un accord bilatéral sur le statut des forces en visite et la coopération en matière de défense a également été signé à Singapour le 31 mai 2014.

La France et la Nouvelle-Zélande sont liées par plusieurs accords bilatéraux relatifs notamment au transport aérien, à la coopération culturelle, à la fiscalité ou à la défense dont les dispositions ne seront pas affectées par le présent accord.

S'agissant des coûts liés à la mise en œuvre du présent accord, notamment à la représentation diplomatique française, ils devraient rester très marginaux.

## **Les relations entre la Polynésie française et la Nouvelle-Zélande**

La collaboration entre les deux pays du Pacifique s'est d'abord exprimée dans le milieu éducatif, avec l'attribution de bourses d'étude par la Nouvelle-Zélande en faveur des étudiants polynésiens. Fruit d'un accord mis en place il y a plus de 20 ans, cette bourse inclut 3 à 4 mois de remise à niveau en anglais, puis un an d'études dans une université néo-zélandaise ou un institut de formation technique. Elle couvre les frais de scolarité, d'hébergement et de visa, le billet d'avion, une allocation financière et une couverture médicale pendant toute la durée de séjour en Nouvelle-Zélande.

Concernant les aspects économiques et commerciaux, à ce jour, il n'existe aucun partenariat officiel entre les gouvernements polynésien et néo-zélandais.

Cependant, plusieurs démarches ont été récemment entreprises afin d'accroître les relations bilatérales. On peut notamment citer à cet effet :

- la première visite officielle en Polynésie française, en mars 2017, de M. Te Matua Shane JONES, ambassadeur de Nouvelle-Zélande, chargé du développement économique du Pacifique, qui a réaffirmé la volonté de son gouvernement de renforcer la coopération économique entre les deux pays, notamment dans les domaines du tourisme et de la pêche ;
- la venue à Tahiti en octobre 2017 de M. Koro CARMAN, représentant de l'autorité du tourisme maori, à l'occasion de la troisième édition du forum des métiers du tourisme dont la Nouvelle-Zélande était l'invité d'honneur.

La rencontre entre les exportateurs polynésiens et les potentiels acheteurs néo-zélandais organisée par la CCISM en octobre 2017 ou le projet actuel d'installation du câble Manatua parrainé par la Nouvelle-Zélande, sont autant d'autres exemples qui reflètent la volonté d'une collaboration économique entre les deux pays.

En 2016, la Polynésie française a exporté pour 108 millions de F CFP de marchandises vers la Nouvelle-Zélande tandis qu'elle en importait pour 12,4 milliards, soit une balance commerciale déficitaire de 12,3 milliards (plus de 99 %).

### **Incidences de l'accord pour la Polynésie française**

Pour l'Union européenne, la Polynésie française est un PTOM. Au nombre de 26, les pays et territoires d'outre-mer sont liés constitutionnellement à l'un des États membres de l'Union européenne, sans toutefois faire partie de l'Union elle-même. Contrairement aux régions ultrapériphériques (*RUP*), telles que la Réunion, Mayotte ou la Guyane, le droit communautaire n'est pas applicable de plein droit aux PTOM, mais ils sont néanmoins éligibles à de nombreux programmes horizontaux. Leurs relations avec l'Union sont régies au cas par cas.

Par ailleurs, la Polynésie française participe activement à la coopération régionale océanienne et son intégration au sein d'organismes internationaux, tel le Forum des Îles du Pacifique, est perçue comme un atout.

Tout accord de partenariat entre l'Union européenne et un pays du Pacifique est un élément important pour la stabilité régionale. Comme l'ont indiqué les représentants du gouvernement lors de l'examen du texte par la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes du 12 janvier 2018, l'Union européenne, notamment au travers du Fonds Européen de Développement (*FED*), et la Nouvelle-Zélande sont, avec l'Australie, les principaux fournisseurs d'aide au développement dans le Pacifique sud.

Cet accord concerne directement la Polynésie française au titre de ses compétences issues de la loi organique de 2004 (*développement économique, fiscalité, éducation, gestion de l'environnement et culture notamment*). Néanmoins, le maintien et le développement de relations apaisées et cordiales entre la France (*et l'Union européenne*) et la Nouvelle-Zélande ne peut être qu'un atout favorable pour l'économie polynésienne.

En outre, ce texte ne pose que le cadre général des futures relations entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande. Comme indiqué *supra*, les dispositions de l'accord n'ont, pour la plupart d'entre elles, qu'une valeur déclarative. Dès lors, leur mise en œuvre concrète nécessitera la conclusion d'autres arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

Au regard de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, d'émettre un *avis favorable* au projet de loi présenté.

LE RAPPORTEUR

**Michel BUILLARD**

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----

AVIS N°

A/APF

DU

---

sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1620/DIRAJ du 29 décembre 2017 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI